

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1985

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	XIX
SIGLES	XX
Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Canada</i>	3
a) Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	3
i) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe de travail sur la pollution marine d'origine tellurique	3
ii) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités de la Commission des instruments et des méthodes d'observations de l'OMM	4
iii) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe international de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique	5
b) Décret 758-85 du Gouvernement du Québec, 17 avril 1985	6
2. <i>République fédérale d'Allemagne</i>	8
Ordonnance du 5 août 1985 sur les privilèges et immunités diplomatiques accordés, dans le domaine de la sécurité sociale, aux organisations établies en vertu d'accords intergouvernementaux	8
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	11
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i> .	11

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Canada

a) LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- i) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe de travail sur la pollution marine d'origine tellurique^{1*}

C.P. 1985-1128 4 avril 1985

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants à la troisième session du Groupe de travail spécial constitué d'experts en matière de protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL CONSTITUÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Titre abrégé

1. *Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe de travail sur la pollution marine d'origine tellurique.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret. « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; « experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : experts invités par les Nations Unies à assister à la réunion; « fonctionnaires de l'Organisation » : les personnes tenues d'assister à la réunion pour le compte des Nations Unies; « Organisation » : l'Organisation des Nations Unies, y compris les Programmes des Nations Unies pour l'environnement; « réunion » : la troisième session du Groupe de travail spécial constitué d'experts en matière de protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, qui se tiendra à Montréal du 11 avril au 19 avril 1985.

* Les notes se trouvent à la fin de chaque chapitre

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 4 avril 1985 et se terminant le 26 avril 1985, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies.

2) Durant la période commençant le 4 avril 1985 et se terminant le 26 avril 1985, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en mission pour les Nations Unies.

ii) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités de la Commission des instruments et des méthodes d'observations de l'OMM²

C.P. 1985-1685 23 mai 1985

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu des alinéas 3, 2), *d* et *e* de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Décret de 1985 sur les privilèges et immunités de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'OMM, établi par le décret C.P. 1985-357 du 7 février 1985, et de prendre en remplacement le Décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants à la neuvième session de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'Organisation météorologique mondiale et à la Conférence technique sur les instruments et les méthodes d'observation, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES INSTRUMENTS ET DES MÉTHODES D'OBSERVATION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE ET À LA CONFÉRENCE TECHNIQUE SUR LES INSTRUMENTS ET LES MÉTHODES D'OBSERVATION

Titre abrégé

1. *Décret de 1985 sur les privilèges et immunités de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'OMM.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret. « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; « experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : experts invités par l'Organisation météorologique mondiale à participer à la réunion; « fonctionnaires de l'Organisation » : les personnes tenues d'assister à la réunion pour le compte de l'Organisation météorologique mondiale; « Organisation » : l'Organisation météorologique mondiale; « réunion » : la neuvième session de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'Organisation météorologique mondiale et la Conférence technique sur les instruments et les méthodes d'observation, qui se tiendront à Ottawa du 8 juillet 1985 au 26 juillet 1985.

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 1^{er} juillet 1985 et se terminant le 2 août 1985, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies.

2) Durant la période commençant le 1^{er} juillet 1985 et se terminant le 2 août 1985, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en mission pour les Nations Unies.

iii) Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe international de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique³

C.P. 1985-2276 24 juillet 1985

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat suppléant aux affaires extérieures et en vertu des alinéas 3, 2), *d* et *e* de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants à la dixième réunion biennale du Groupe international de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA DIXIÈME RÉUNION BIENNALE DU GROUPE INTERNATIONAL DE COORDINATION DU SYSTÈME D'ALERTE AUX TSUNAMIS DANS LE PACIFIQUE

Titre abrégé

1. *Décret de 1985 sur les privilèges et immunités du Groupe de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret. « Commission » : la partie de l'Organisation connue sous le nom de Commission océanographique intergouvernementale; « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; « experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : experts invités par la Commission à participer à la réunion; « fonctionnaires de l'Organisation » : les personnes invitées à assister à la réunion ou devant y participer pour le compte de l'Organisation; « Organisation » : l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; « réunion » : la dixième réunion biennale du Groupe international de coordination du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique qui se tiendra à Sidney, en Colombie britannique, au cours de la période commençant le 29 juillet 1985 et se terminant le 3 août 1985.

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 21 juillet 1985 et se terminant le 18 août 1985, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies.

2) Durant la période commençant le 21 juillet 1985 et se terminant le 18 août 1985, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en mission pour les Nations Unies.

b) DÉCRET 758-85 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 17 AVRIL 1985⁴

Loi sur le Ministère du revenu (L.R.Q., chap. M-31)

Exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur le Ministère des relations internationales (L.R.Q., chap. M-25.1), le Ministre des relations internationales est chargé de l'attribution des privilèges et immunités accordés aux représentants de pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la loi sur le Ministère du revenu (L.R.Q., chap. M-31), le gouvernement peut faire des règlements pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les fonctionnaires ou préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada, les membres de leur famille et de leur personnel, les organismes internationaux prescrits et leurs dirigeants ainsi que les représentants officiels des pays autres que le Canada au sein de ces organismes;

ATTENDU QUE le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (décret 238-84 du 1^{er} février 1984) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE des représentations ont été faites auprès du Ministre du revenu afin que soit allégée la procédure d'exemption fiscale consentie en vertu de ce règlement à l'égard de la loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1), de la loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chap. I-2) et de la loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chap. T-4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir de nouvelles modalités d'application de l'exemption relative à l'impôt sur la vente en détail, à l'impôt sur le tabac et à la taxe sur les télécommunications.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation des Ministres des relations internationales et du revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé : « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXEMPTIONS FISCALES CONSENTIES AUX MEMBRES DES CORPS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET AUX REPRÉSENTANTS NON CANADIENS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Loi sur le Ministère du revenu
(L.R.Q., chap. M-31, art 96, par. a à c et art. 97)

1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, adopté par le décret 238-84 du 1^{er} février 1984 et modifié par le règlement adopté par le décret 2113-84 du 19 septembre 1984, est de nouveau modifié, dans l'article 2, par le remplacement du paragraphe 2, par le suivant :

« 2). est inscrit auprès du Ministère des relations internationales; »

2. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 3. Une personne mentionnée dans l'article 1 est exemptée des droits et taxes imposés en vertu des lois suivantes :

« 1) la loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chap. D-13.2);

« 2) la loi sur les impôts (L.R.Q., chap. 1-3);

« 3) la loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chap. T-4).

« Elle est également exemptée de la taxe imposée en vertu de la loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. 1-1) à l'égard de l'achat d'électricité et de la location d'un appareil de télécommunication ou du service de téléphone. »

« 4. Sous réserve de l'article 3, une personne mentionnée dans l'article 1 est exemptée, par voie de remboursement et sur présentation des pièces justificatives au Ministère du revenu, par l'intermédiaire du Ministère des relations internationales, des droits et taxes imposés en vertu des lois suivantes :

« 1) La loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

« 2) La loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chap. I-2);

« 3) La loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chap. T-1);

« 4) La loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chap. T-3).

« Toutefois, l'exemption prévue par le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique, à l'égard d'un achat d'alcool, que si l'achat est fait à l'une ou l'autre des trois succursales de la Société des alcools du Québec que le Ministre des relations internationales indique. »

L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le particulier qui désire se prévaloir de l'article 6 doit, lors de la transaction :

« 1) présenter au mandataire le carnet d'identification qui lui est délivré conjointement par les Ministères des relations internationales et du revenu;

« 2) signer la facture en présence du mandataire après que ce dernier y ait inscrit le nom et l'adresse du client ainsi que le numéro d'identification apparaissant sur le carnet d'identification.

« Dans le cas d'un achat de tabac ou d'alcool, le particulier peut également se prévaloir de l'article 6 en faisant parvenir au manufacturier de tabac ou à l'une ou l'autre des trois succursales de la Société des alcools du Québec que le Ministre des relations internationales indique, un bon de commande portant ses initiales ainsi que le sceau de la représentation étrangère à laquelle il appartient. »

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2. République fédérale d'Allemagne

ORDONNANCE DU 5 AOÛT 1985 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ACCORDÉS, DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, AUX ORGANISATIONS ÉTABLIES EN VERTU D'ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX⁵

En vertu de l'article 3 de la loi du 22 juin 1954 relative à l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et à l'octroi de privilèges et immunités à d'autres organisations intergouvernementales (BGB1. 1954 II, p. 639), modifié par l'article 4 de la loi du 16 août 1980 (BGB1. II, p. 941), et de l'article 3 de la loi du 16 août 1980 concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 (BGB1. 1980 II, p. 941), le Gouvernement fédéral, avec l'approbation du Conseil fédéral (Bundesrat), adopte l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier

1) Les lois et règlements régissant l'assurance obligatoire dans le cadre du régime légal de l'assurance maladie, du régime légal de l'assurance accidents et du régime légal de l'assurance vieillesse (pension) ainsi que les lois et règlements concernant les prestations pour enfants à charge et touchant l'obligation de verser des contributions et cotisations en vertu de la loi sur la promotion de l'emploi ne sont pas applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, aux organisations établies en vertu d'accords intergouvernementaux (organisations), ni à leurs fonctionnaires, qui sont

employés au sens de la présente ordonnance, en raison de leur emploi par lesdites organisations,

1. Si lesdits fonctionnaires sont affiliés au plan de sécurité sociale d'une organisation, et
2. Si la République fédérale d'Allemagne, après consultation avec l'organisation intéressée, adresse à ladite organisation une déclaration selon laquelle les prestations de son plan de sécurité sociale sont suffisantes et qu'en vertu de la présente disposition une exception au regard des lois et règlements allemands est justifiée, compte tenu des intérêts de l'organisation en question et de ceux de ses employés, et conformément à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2; l'exception au regard des lois et règlements allemands prend effet à la date de la publication de la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne dans la *Gazette fédérale*; elle peut également s'appliquer rétroactivement à partir d'une date antérieure à celle de la déclaration, cette date étant alors mentionnée dans la déclaration.

2) Tout fonctionnaire au service de l'organisation à la date où est faite la déclaration visée à l'alinéa 2 du paragraphe 1 ne peut bénéficier d'une exemption au regard des lois et règlements allemands régissant l'assurance obligatoire dans le cadre du régime légal d'assurance vieillesse (pension) visé au paragraphe 1 du présent article que s'il y consent dans une déclaration expresse. Cette déclaration est adressée à la caisse d'assurance vieillesse (pension) dans l'année qui suit la date à laquelle la République fédérale d'Allemagne a notifié sa déclaration conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1. Ce délai est réputé avoir été respecté si la déclaration a été adressée à une caisse d'assurance vieillesse (pension) autre que celle à laquelle elle aurait dû être envoyée. L'exemption au regard de l'assurance obligatoire prend effet à la date de réception de la déclaration de consentement. Le fonctionnaire peut déterminer que l'exemption au regard de l'assurance obligatoire prendra effet à une date antérieure au cours de sa période d'emploi par l'organisation; toutefois, la date choisie par ledit fonctionnaire ne saurait être antérieure à celle fixée — conformément au deuxième membre de phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1 — dans la déclaration de la République fédérale d'Allemagne.

3) La liberté d'option et l'exemption au regard de l'assurance obligatoire prévalent — en vertu des dispositions applicables au régime légal de l'assurance vieillesse (pension) — sur l'exemption visée aux paragraphes 1 et 2.

Article 2

1) Lorsque des cotisations obligatoires au régime légal d'assurance vieillesse (pension) ont été acquittées pour une période qui n'était pas sujette à l'assurance obligatoire visée à l'article premier, elles seront remboursées conformément aux lois et règlements applicables aux cotisations indûment payées. Elles seront versées à l'organisation, si leur remboursement est réclamé, après consultation avec l'organisation conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier, priorité étant donnée à l'établissement ou à la reconnaissance de l'expectative du fonctionnaire intéressé eu égard

au régime des assurances vieillesse (pension) de l'organisation. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 du quatrième volume du Code de la sécurité sociale (assurances sociales), le droit à remboursement est réputé prescrit au bout d'une période de quatre ans qui commence à courir à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la déclaration a été signifiée, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier. Les cotisations non remboursées seront considérées — sans qu'une objection soit nécessaire — comme des cotisations au régime d'assurance volontaire si le droit à l'assurance volontaire existe à la date du remboursement.

2) Les cotisations obligatoires au régime légal de l'assurance maladie et de l'assurance accidents ainsi que les cotisations et redevances prévues par la loi sur la promotion de l'emploi qui ont été versées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 pour la période précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne seront pas remboursées.

Article 3

Les dispositions d'ordre national, supranational et intergouvernemental concernant des organisations spécifiques prévalent sur les articles 1 et 2.

Article 4

En vertu de l'article 14 de la troisième Loi transitoire, la présente ordonnance sera également applicable, en ce qui concerne l'article 4 de la loi du 22 juin 1954 visée dans le préambule, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 février 1964 (BCB1. II, p. 187), et l'article 5 de la loi du 16 août 1980 visée dans le préambule, au Land de Berlin.

Article 5

1) La présente ordonnance entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un jour après sa promulgation.

2) Dans la mesure où la présente ordonnance se réfère à l'application des lois et règlements régissant le régime légal de l'assurance vieillesse (pension), elle entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1986.

NOTES

¹ Voir *Gazette du Canada*, partie II, vol. 119, n° 8.

² *Ibid.*, n° 12.

³ *Ibid.*, n° 16.

⁴ Voir *Gazette officielle du Québec*, 24 avril 1985, vol. 117, n° 18.

⁵ Traduit à partir d'une traduction officieuse en anglais établie par la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de l'ordonnance en allemand, voir *Bundesgesetzblatt (Gazette fédérale)*, n° 28, 1985 (II), p. 961.